



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 72394

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des sages-femmes exerçant dans les collectivités territoriales. En effet, les sages-femmes territoriales appartiennent à la fonction publique dans le cadre d'emploi médico-social de catégorie A, et au sens de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'échelonnement indiciaire de cette profession, fixé par le décret du 28 août 1992, est identique à celui appliqué aux sages-femmes hospitalières. Dans le cadre des accords du protocole du 14 mars 2001, le Gouvernement a accordé des avancées conséquentes et significatives. L'application pour les sages-femmes territoriales de ces nouvelles mesures a fait l'objet d'une réunion au ministère de la fonction publique. Cependant, lors de cette réunion, il a été décidé que les sages-femmes territoriales ne pouvaient pas obtenir des mesures identiques à celles prévues dans le cadre des négociations du 14 mars 2001, pour les professionnelles exerçant en milieu hospitalier. Or, il serait légitime que les grilles indiciaires des sages-femmes territoriales continuent d'être calquées sur celles de leurs collègues hospitalières car leurs compétences, leurs responsabilités et leur travail sont similaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette différence de traitement afin que l'iniquité dans ce domaine, entre les sages-femmes territoriales et les sages-femmes hospitalières, soit réduite.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord hospitalier signé le 14 mars 2001 par la ministre de l'emploi et de la solidarité avec cinq organisations syndicales et les textes pris pour son application ont défini des mesures de revalorisation importantes en faveur de la fonction publique hospitalière. En réduisant l'attractivité de la filière territoriale, ils pouvaient, en effet, entraîner des difficultés de recrutement pour les collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement vient-il de décider de remédier à cette situation. Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales pourra ainsi bénéficier d'une revalorisation indiciaire de ses trois grades. Cette réforme s'accompagnera d'un nouveau pyramidage du cadre d'emplois et du bénéfice des règles de bonification d'ancienneté à la nomination appliquées actuellement à la fonction publique hospitalière. Enfin, les fonctions de coordinatrice de la protection maternelle et infantile (PMI) bénéficieront d'une reconnaissance spécifique, au cas par cas, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement. Une note d'orientation en ce sens a été soumise à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 10 avril dernier et les projets de décret seront rédigés dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72394

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 février 2002, page 532

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2400